



GRAND PORT MARITIME DE LA GUYANE
Z.I. DEGRAD DES CANNES
97354 REMIRE-MONTJOLY

MARCHÉ DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS
REFRIGERANTES DU POSTE DE CONTRÔLE FRONTALIER DU
GRAND PORT MARITIME DE LA GUYANE
PE-01-26

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Sommaire

ARTICLE 1. OBJET	4
ARTICLE 2. NATURE ET FORME DU MARCHE DU MARCHÉ	4
2.01 ALLOTISSEMENT	4
2.02 FORME.....	4
ARTICLE 3. DESCRIPTION SOMMAIRE DES INSTALLATIONS.....	4
ARTICLE 4. PIECES CONTRACTUELLES.....	5
ARTICLE 5. RESPONSABILITE ET ASSURANCE	5
ARTICLE 6. PROTECTION DE LA MAIN D’ŒUVRE ET CLAUSE SOCIALE.....	5
6.01 PROTECTION DE LA MAIN D’OEUVRE	5
6.02 CLAUSE SOCIALE	5
ARTICLE 7. PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT	5
ARTICLE 8. ASSURANCES	6
ARTICLE 9. SOUS-TRAITANCE.....	6
ARTICLE 10. REMUNERATION DU TITULAIRE	6
ARTICLE 11. PRIX	6
ARTICLE 12. REVISION DES PRIX	6
ARTICLE 13. DUREE DU MARCHE	6
ARTICLE 14. MODALITES DE REGLEMENTS.....	7
ARTICLE 15. CONTENU DE LA PRESTATION	7
15.01 PRISE EN MAIN.....	7
15.02 MAINTENANCE PREVENTIVE DE LA PARTIE TECHNIQUE	7
A. Maintenance préventive trimestrielle (MPTT).....	7
B. Maintenance préventive semestrielle (MPST)	8
C. Maintenance préventive annuelle (MPAT)	8
15.03 MAINTENANCE PREVENTIVE DE LA PARTIE ADMINISTRATIVE	8
A. Maintenance préventive trimestrielle (MPTA).....	8
B. Maintenance préventive semestrielle (MPSA)	9
15.04 MAINTENANCE CORRECTIVE ;	9
A. Partie technique.....	9
B. Partie administrative	9
15.05 FOURNITURE DE MATERIEL.....	9
A. Installations de la zone technique.....	9
B. Système de climatisation (zone technique et administrative)	10
15.06 CONTROLE DU FONCTIONNEMENT.....	11
15.07 RAPPORT D’INTERVENTION.....	11
15.08 GARANTIE	11
15.09 PREVENTION CONTRE L’OBSOLESCENCE.....	11
ARTICLE 16. DESIGNATION D’UN RESPONSABLE.....	11
ARTICLE 17. CONTROLE DE LA QUALITE DES PRESTATIONS	11
ARTICLE 18. PENALITES DE RETARD	12
ARTICLE 19. CONDITIONS DE TRAVAIL.....	12
19.01 REGLEMENTATION EN VIGUEUR :	12
19.02 CLAUSE HSE :.....	12
19.03 MESURES SPECIFIQUES LIEES A UNE PANDEMIE :	13
ARTICLE 20. CONFIDENTIALITE	13
ARTICLE 21. PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL.....	13
ARTICLE 22. RESILIATION DU MARCHE – EXECUTION PAR DEFAULT.....	14

ARTICLE 23.	LITIGES	15
ARTICLE 24.	DISPOSITIONS DIVERSES	15
24.01	NON-VALIDITE PARTIELLE :	15
24.02	ANNEXES AU MARCHÉ :	15
24.03	NOTIFICATIONS ET MISE EN DEMEURE	15

ARTICLE 1. OBJET

Le présent marché a pour objet la maintenance préventive et correctives des installations de production d'air froid du poste de contrôle frontalier du Grand Port Maritime de la Guyane afin de maintenir et permettre son bon fonctionnement.

ARTICLE 2. NATURE ET FORME DU MARCHE DU MARCHÉ

2.01 ALLOTISSEMENT

Les prestations, objet du présent marché public, portent sur prestation homogène. A ce titre le marché n'est pas alloti.

2.02 FORME

La consultation est un marché public à procédure adaptée conformément aux articles L1111-1, L2123-1 et R.2123-1 à R2123.7 du code de la commande publique en vigueur.

ARTICLE 3. DESCRIPTION SOMMAIRE DES INSTALLATIONS

PCF 1 ET 2			
Désignation	Marque	Type	Modèle
Zone de déchargement	HITACHI	1 groupe	RAS-8FSXNSE
		2 évaporateurs	RP-4.0FSRE
Local consigne des produits végétaux	TECUMSEH	1 groupe	WINAJ4517ZTZ DK23530202
		1 évaporateur	3C-A 3145-L
Air neuf	HITACHI	1 groupe	RAS-8HNCE
Cassette	HITACHI	1 groupe	RAC-2SNPE
PCF 3			
Désignation	Marque	Type	Modèle
Zone de déchargement	HITACHI	1 groupe	RAS-8FSXNSE
		2 évaporateurs	RP-4.0FSRE
Local poubelles	TECUMSEH	1 groupe	WINAJ4517ZTZ DK23530202
		1 évaporateur	3C-A 3145-L
Air neuf	HITACHI	1 groupe	RAS-8HNCE
Cassette	HITACHI	1 groupe	RAC-2SNPE
PCF 4			
Désignation	Marque	Type	Modèle
Zone de déchargement	FRIGA -BOHNI	1 groupe	MEGASHP85AS
Local poubelles / T° positive	TECUMSEH	1 groupe	WINAJ4517ZTZ DK23530202
		1 évaporateur	3C-A 3145-L
Local consigne / T° négative	TECUMSEH	1 groupe	WINFH25112XG DK25220202
		1 évaporateur	3C-A 3243-C
Local consigne / T° dirigée	TECUMSEH	1 groupe	WINAJ4517ZTZ DK23530202
		2 évaporateurs	Pos. : 3C-A 3155-C Neg. : 3C-A 3243-C
Air neuf	HITACHI	1 groupe	RAS-8HNCE
ADMINISTRATION			
Désignation	Marque	Type	Modèle
	HITACHI	1 DRV	RAS-5FSVNME
Bureaux	HITACHI	4 évaporateurs	RAK-25RXE
Cafétéria	HITACHI	1 évaporateur	RAK-35RXE

ARTICLE 4. **PIECES CONTRACTUELLES**

Le présent marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

1. L'acte d'engagement (ATTRI1)
2. Le Bordereau des prix unitaires
3. Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.),
4. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services, approuvé par arrêté du 30 mars 2021

Le présent marché constitué des documents contractuels définis ci-dessus exprime l'intégralité des obligations des parties. Les dispositions du présent marché prévalent sur celles qui figureraient sur les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre le Grand Port Maritime de la Guyane et le titulaire préalablement à la signature du présent marché.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché.

Il en est ainsi sans que cette liste soit exhaustive, des conditions d'achat, des conditions de vente, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

Durant la période de mise au point du marché, au cas où l'Entrepreneur décèlerait des erreurs, omissions ou contradictions, il a l'obligation d'en faire part au Maître d'ouvrage par écrit.

ARTICLE 5. **RESPONSABILITE ET ASSURANCE**

Le titulaire du marché devra être titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour ces types de prestations et missions et cela durant toute la durée du marché.

ARTICLE 6. **PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CLAUSE SOCIALE**

6.01 **PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE**

Le titulaire remet :

- Une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- Une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales et fiscales, et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, datant de moins de 6 mois.
- Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.
- Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.
- Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

6.02 **CLAUSE SOCIALE**

Ce marché ne contient pas de clause sociale notamment en ce qui concerne l'insertion par le biais de l'emploi.

ARTICLE 7. **PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Le titulaire s'engage à suivre une démarche de respect et de protection de l'environnement notamment en ce qui concerne la gestion des déchets et la prévention des pollutions.

ARTICLE 8. ASSURANCES

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire ces attestations, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9. SOUS-TRAITANCE

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC. Le titulaire devra joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du Code de la Commande Public, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 7 ci-dessus.

ARTICLE 10. REMUNERATION DU TITULAIRE

A la fin de chaque prestation décrite dans le présent marché, le prestataire fournira obligatoirement un rapport d'intervention ou un bon de livraison accompagnant la facture correspondant au travail réalisé.

Le paiement des sommes dues ne sera pas effectif sans le rapport.

ARTICLE 11. PRIX

Le présent marché est un marché à prix unitaires.

ARTICLE 12. REVISION DES PRIX

Les prix sont fermes durant la première période d'exécution du marché.

Les prix seraient actualisables à chaque anniversaire selon la formule ci-après :

$$P_n = P_0 [(0,25 + 0,75 S_n) / S_0]$$

Dans laquelle :

- P_0 : prix H.T initial du mois zéro (M_0), mois de remise des offres
- P_n : prix révisé
- S_0 : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 28.25 – Équipements aérauliques et frigorifiques industriels – Série arrêtée mois de janvier de l'année de notification.
- S_n : indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 28.25 – Équipements aérauliques et frigorifiques industriels – Série arrêtée mois de janvier de l'année de révision.

Le titulaire adressera préalablement sa demande de révision en respectant un préavis de quatre (4) semaines avant la date de reconduction, au pôle exploitation (cf. article 16). Il mentionnera le n° et l'intitulé du marché. Il fera ressortir sur sa demande le montant de la prestation avant révision et celui après révision. A défaut de présentation d'une demande de révision dans les délais, les prix antérieurs seront maintenus jusqu'à la période de révision suivante.

ARTICLE 13. DUREE DU MARCHE

La durée du présent marché est d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction.

ARTICLE 14. MODALITES DE REGLEMENTS

Le paiement des sommes dues au titulaire s'effectuera après service fait selon les règles de la comptabilité publique, sur présentation d'une facture électronique établie et libellée à l'ordre du Directeur Général du Grand Port Maritime de la Guyane, ordonnateur des dépenses, GRAND PORT MARITIME DE LA GUYANE (GPM-G), Port de Dégrad des Cannes – RN3 – 97354 REMIRE-MONTJOLY.

En conséquence, le prestataire adressera une facture accompagnée du rapport d'intervention ou du bon de livraison, après réalisation de la prestation commandée et admission de celle-ci par le Grand Port Maritime de la Guyane.

Outre les mentions légales, les factures comporteront :

- L'identification complète du titulaire (le nom, le numéro de SIRET et l'adresse),
- L'intitulé du marché, et son numéro,
- La référence du bon de commande,
- Le prix unitaire H.T., T.T.C. et la quantité correspondant à chaque prestation effectuée,
- Le montant total de la commande,
- Le montant total de la commande,
- La date et le lieu d'exécution,
- Les références bancaires du titulaire.

Le mode de règlement est le virement bancaire.

Le délai de paiement est de trente (30) jours au plus à compter de la réception de la facture.

Le droit à intérêt moratoire est ouvert par le seul dépassement de ce délai, sans que le titulaire du marché ait une quelconque formalité à accomplir. Le taux applicable est le taux pratiqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

L'ordonnateur principal des dépenses est monsieur le Directeur Général du Grand Port Maritime de la Guyane.

Le Comptable chargé des paiements est monsieur l'Agent Comptable du Grand Port Maritime de la Guyane.

ARTICLE 15. CONTENU DE LA PRESTATION

15.01 PRISE EN MAIN

Dès la réception de l'ordre de service, soit un mois avant le début du marché, un diagnostic du parc devra être fait. Il en suivra un devis de remise en état des installations si besoin.

15.02 MAINTENANCE PREVENTIVE DE LA PARTIE TECHNIQUE

Le titulaire assurera les opérations de niveau 2, conformément à la norme FD X60-000 édition 2002. Elle comprend tous les consommables nécessaire à assurer cette prestation.

A. Maintenance préventive trimestrielle (MPTT)

Ce sont des opérations visant à assurer le bon fonctionnement des différents composants. A minima, selon l'appareil, elle consiste à minima à :

- Contrôler :
 - L'état des parois
 - L'étanchéité des chambres froides
 - La régulation
 - Le moteur de ventilateurs et de condensateurs
 - Le circuit eau glacée
 - Point de consignes
 - Les signalisations
 - L'intensité absorbée
 - L'état des courroies et du ventilateur
 - L'alignement des poulies
 - Les températures
 - Les pressions
 - Le sous refroidissement

- La surchauffe
- Le détenteur
- Le niveau d'huile
- Les servomoteurs
- Les débits
- Nettoyer :
 - Les préfiltres
 - Les filtres
 - Les condensats
 - Les batteries
 - Les condensateurs
- Relever les paramètres de fonctionnement
- Traitement de point de corrosion

B. Maintenance préventive semestrielle (MPST)

Ce sont des opérations visant à assurer le bon fonctionnement des différents composants. A minima, selon l'appareil, elle consiste à minima à :

- Contrôler :
 - La tension d'alimentation
 - La valeur des sondes
 - Le signal d'entrée
 - Le signal de sortie
 - L'intensité absorbée
 - L'isolement électrique
 - Le fonctionnement de la télécommande
 - Les alarmes
 - La manœuvre des vannes
- Nettoyer
- Dépoussiérer
- Graisser les roulements
- Remplacer les filtres gravimétriques
 - Les filtres de l'appareil
 - Le bac à condensats
 - La turbine de soufflage
 - L'unité intérieure et celle extérieure

C. Maintenance préventive annuelle (MPAT)

Ce sont des opérations visant à assurer le bon fonctionnement des différents composants. A minima, selon l'appareil, elle consiste à minima à :

- Resserrer les connexions électriques
- Remplacer les filtres à poche

15.03 MAINTENANCE PREVENTIVE DE LA PARTIE ADMINISTRATIVE

A. Maintenance préventive trimestrielle (MPTA)

Les vérifications périodiques de l'installation comportent principalement l'examen technique du bon fonctionnement des équipements tous les trois (3) mois afin d'assurer une utilisation conforme aux normes dans le respect des préconisations du constructeur et des règlements en vigueur pour cet appareil. Pour un fonctionnement efficace et optimal, les opérations de maintenances consistent, à minima, à :

- Effectuer les mesures et les contrôles de l'appareil
- Nettoyer :
 - Les filtres de l'appareil
 - Le bac à eaux de condensats
 - La turbine de soufflage
 - L'unité intérieure

B. Maintenance préventive semestrielle (MPSA)

Ce sont des vérifications du bon fonctionnement des différents composants afin d'y apporter les mesures correctives tels que le nettoyage, la vérification des connexions électriques et le réglage. Elle a lieu tous les six (6) mois. A minima, elle porte notamment sur l'échangeur, l'hélice, l'évaporateur, le condensateur, du compresseur, la sonde de température, la liaison du fluide et les borniers. A cette occasion, il faut vérifier :

- Effectuer les mesures et les contrôles de l'appareil
- Nettoyer :
 - Les filtres de l'appareil
 - Le bac à condensats
 - La turbine de soufflage
 - L'unité intérieure et celle extérieure
- Les unités
- L'étanchéité du circuit de fluide frigorigène de l'installation
- La détection de bruits parasites
- Le rendement du climatiseur
- Le système de condensation
- L'état des connexions électriques et de la batterie
- La pression et les températures
- Toute action visant à assurer de meilleures performances
- Effectuer une décontamination fongique et bactéricide des climatiseurs

15.04 MAINTENANCE CORRECTIVE ;

A. Partie technique

Elle se fait à la demande du maître d'ouvrage dès qu'il constate un défaut de fonctionnement ou en cas de déclenchement d'une alarme. L'entreprise doit effectuer le diagnostic et fournir un devis dans les 36 heures qui suivent. Les dépannages nécessitant la fourniture de pièces feront l'objet de bons de commande. Le remplacement de ces pièces doit se faire dans les vingt-quatre heures suivant la réception du bon de commande.

B. Partie administrative

Il se fait à la demande du maître d'ouvrage dès qu'il constate un défaut de fonctionnement. L'entreprise doit effectuer le diagnostic dans les quatre heures suivant la demande. Elle nous fournira un devis dans les vingt-quatre heures. Les dépannages nécessitant la fourniture de pièces feront l'objet de bons de commande. Le remplacement de ces pièces doit se faire dans les vingt-quatre heures suivant la réception du bon de commande. Si le diagnostic implique le remplacement d'un climatiseur, cette intervention ne fait pas l'objet de facturation.

15.05 FOURNITURE DE MATERIEL

A. Installations de la zone technique

Il s'agit de fournir les éléments suivants qui sont susceptibles d'être remplacé :

- Cartouche de déshydratation
- Filtre à air pour le caisson de traitement d'air neuf G4/F7
- Détendeur
- Pressostat HP/BP
- Électrovanne
- Sonde de température
- Condensateur
- Contacteur de puissance
- Relais thermique
- Moteur de ventilateur
- Résistance de dégivrage
- Fluide R449A

B. Système de climatisation (zone technique et administrative)

Il s'agit de fournir et de poser les éléments suivants. Le tarif indiqué au Bordereau des Prix Unitaires, BPU, est composé comme suit :

- L'équipement
- La main d'œuvre
- Le déplacement
- Les accessoires d'installation
- Les connexions des fluides

(i) Système DRV

Le système doit avoir les caractéristiques suivantes à minima :

- Groupe
 - Puissance frigorifique 2,6 à 3,5 kW
 - Coefficient d'efficacité énergétique (SEER) mini 6,6
- Evaporateur :
 - Pompe de relevage des condensats intégrée
 - Réglage indépendant des quatre volets
 - Soufflage horizontal
 - Connectivité Wi-Fi ou Ethernet
 - Traitement d'air ou purification d'air
 - Puissances sonores fortes max 48dB
 - Télécommande filaire

Le tarif indiqué au Bordereau des Prix Unitaires, BPU, est la somme des prix de :

- L'équipement
- La main d'œuvre
- Le déplacement
- Les accessoires d'installation
- Les connexions des fluides

(ii) Climatiseur

Nous serions peut-être amenés à transformer le système DRV par un système de splits. Le titulaire fournira et installera des appareils à usage tertiaire et avec les caractéristiques suivantes :

- Assortie d'une garantie de pièces et de main d'œuvre de deux ans au minimum
- De dernière génération ou technologie
- Ayant une garantie du constructeur d'au moins :
 - Trois ans pour les pièces
 - Cinq ans pour le compresseur
- D'une performance énergétique classe A+++
- Bénéficiant de tout type d'aide, prime ou exonération permettant de diminuer le coût d'acquisition et d'installation pour le GPM de la Guyane.
- Connexion Wi-Fi ou Ethernet
- Permettant la régulation de la température de chaque climatiseur et la surveillance de la consommation d'énergie par une télécommande centralisée ou par une solution connectée unique sur smartphone et ordinateur via une interface WEB.
- Éliminant :
 - Les odeurs
 - La poussière
 - La fumée
 - Les particules de pollen
- Réduisant :
 - Les allergènes
 - Les spores de moisissure

- Télécommande filaire

15.06 CONTROLE DU FONCTIONNEMENT

Après chaque intervention, l'entreprise devra vérifier le bon fonctionnement de l'équipement sur lequel il est intervenu en présence de l'occupant ou d'un représentant du GPM-G.

Il devra également prévenir officiellement le GPM-GUYANE en cas d'anomalie, diminution de performance ou de pannes répétitives dans le Registre Sécurité Qualité de Maintenance

15.07 RAPPORT D'INTERVENTION

Chaque intervention faite par l'entreprise titulaire du marché fournit au pouvoir adjudicateur un rapport d'intervention en format électronique mentionnant à minima :

- La date et l'heure de début puis de fin
- La durée de l'intervention
- L'objet de l'intervention
- Les symptômes
- Les actions menées
- La marque et le type de matériel en cas de remplacement
- Les anomalies constatées
- Le nom de l'intervenant
- Les mesures correctives à prendre ou ses suggestions d'amélioration
- Signatures des parties au contrat

15.08 GARANTIE

La garantie pour le matériel fourni sera au minimum de 12 mois. Pendant la durée du marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réaliser les prestations du présent article et à maintenir les matériels dans de bonnes conditions de fonctionnement et de sécurité.

15.09 PREVENTION CONTRE L'OBSOLESCENCE

L'entreprise titulaire du marché devra systématiquement informer le GPM en cas d'obsolescence du matériel de nature à rendre le système vulnérable et coûteux son maintien ou son remplacement.

ARTICLE 16. DESIGNATION D'UN RESPONSABLE

L'entreprise titulaire du marché devra désigner au moins un responsable qui sera renseigné dans l'Acte d'Engagement sur lequel figureront toutes ses coordonnées (article B6 de l'ATTR11). Il sera l'interlocuteur privilégié du G.P.M.- Guyane. Il doit être joignable pour apporter une réponse à notre demande dans l'heure qui suit. Il doit donc être en mesure de répondre à tout sujet technique, administratif et financier relatif au marché. Il devra être disponible pour répondre à nos demandes urgentes.

En conséquence et sauf empêchement majeur, celle-ci réalisera l'ensemble des prestations et notamment assistera personnellement à l'ensemble des réunions qui pourraient être nécessaires pour l'exécution du présent marché.

En cas d'indisponibilité de la personne ci-dessus désignée, le titulaire s'engage à désigner une personne présentant des compétences et expériences équivalentes ou supérieures de manière à ce que les prestations confiées soient réalisées dans les conditions et délais prévus.

Dans le cadre de l'exécution des présentes prestations, le titulaire sera en relation le pôle exploitation représenté par Mme. CLOVIS et M. CLOUËT.

Courriel : g.clovis@portdeguyane.fr

Téléphone : 0594 29 86 82

Courriel : s.clouet@portdeguyane.fr

Téléphone : 0594 29 96 65

ARTICLE 17. CONTROLE DE LA QUALITE DES PRESTATIONS

Il sera fait régulièrement un point sur la qualité des prestations. Le prestataire devra prendre toutes les mesures conservatoires et correctives pour remédier aux points négatifs et défauts d'entretien mis en évidence.

Le titulaire du marché devra s'engager à ce qu'il n'intervienne pas plus de trois fois en moins d'un mois pour un même dysfonctionnement sur le même appareil.

Le G.P.M. vérifiera inopinément les installations après les prestations réalisées précédemment. En cas de défaillance, dysfonctionnement ou manquement constaté, alors que le rapport d'intervention dit le contraire, l'entreprise sera mise en demeure de faire le nécessaire à ses frais.

ARTICLE 18. PENALITES DE RETARD

Par dérogation de l'article 14 du CCAG FCS, le montant des pénalités est établi comme suit.

Le titulaire est impérativement tenu à prendre toutes les mesures afin de ne pas laisser une faille consécutive à un dysfonctionnement pour lequel il a été sollicité. Tout dépassement d'un délai de 24h pendant lequel aucune action n'a été menée entraîne des pénalités de 50€ par jour.

En cas de non-respect des mesures de protection des personnels aussi bien celles qui sont réglementaires que celles imposées par le label MASE et le plan de prévention entraîne une pénalité forfaitaire de 200€. L'intervention est arrêtée immédiatement. Dès le constat adressé par le maître d'ouvrage par voie électronique, le titulaire dispose de 4 heures pour régulariser la situation. Au-delà de ce délai, il s'expose à une pénalité forfaitaire de 75,00 € par jour.

Il est mis fin au décompte des pénalités dès l'instant où le prestataire a fait constater par le GPM que les mesures correctives ont été mis en œuvre.

Ces pénalités seront déduites du montant de la facture reçue par le Grand Port Maritime de la Guyane pour la prestation concernée par les pénalités.

ARTICLE 19. CONDITIONS DE TRAVAIL

19.01 REGLEMENTATION EN VIGUEUR :

L'entreprise titulaire du présent marché devra respecter et faire respecter la législation sociale. Il s'agit d'appliquer toutes les dispositions du code du travail, de la convention collective nationale de laquelle relève le prestataire et de son syndicat représentatif.

Le titulaire du marché devra :

- Fournir au chargé du suivi du marché pour le compte du G.P.M.- Guyane toutes les habilitations, toutes les qualifications et tous les agréments nécessaires à l'exécution des prestations.
- Informer la personne en charge du suivi du marché de tout changement de son personnel agissant dans le cadre de l'exécution de marché.

Le Titulaire ne peut se prévaloir, durant la durée du marché, d'une quelconque ignorance de ces textes et d'une manière générale, de toute la réglementation intéressant son activité. Sa responsabilité contractuelle et délictuelle sera engagée en cas de dommages résultant du non-respect des règles afférentes à sa profession.

19.02 CLAUSE HSE :

Le site du Grand Port Maritime est certifié MASE, ce qui implique un haut niveau de management de la Sécurité, et ce qui a des implications très fortes sur le titulaire du marché, ses éventuels co-traitants, ses éventuels sous-traitants et fournisseurs, et les intervenants.

Pour cela, il sera demandé :

- Une implication autant que nécessaire en fonction du contexte dans l'établissement, selon le cas, soit du Plan de Prévention, soit du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS), ou soit enfin du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS), puis, par la suite, dans le respect des règles et des moyens de prévention identifiés.
- L'application totale des procédures internes de l'intervenant (DUERP, notamment), si elles existent, et l'application totale des règles de prévention communiquées par le GPM-Guyane en plus des règles de prévention vues supra.
- La connaissance et l'application de toutes les exigences légales et réglementaires applicables à la prestation.
- Une mise en place d'une surveillance effective et permanente de tous les aspects du chantier par des personnes compétentes, impliquées et maîtrisant les outils de prévention prévus.
- La formation efficace et vérifiée des intervenants de tous niveaux à l'ensemble de ces règles.

- Une remontée systématique auprès du GPM-Guyane de tous les incidents, presque-accidents et accidents survenus au cours du chantier que ce soit sur l'emprise ou à l'extérieur dès lors qu'ils sont en relation avec la prestation.
- Une participation systématique à toutes les enquêtes ou analyses, en vue d'améliorer la prévention.
- La tenue des indicateurs prévus ou la transmission d'informations permettant au GPM-Guyane de les tenir.
- Un bilan écrit en fin de chantier des aspects sécurité reprenant l'ensemble des points vus plus haut (prévention, encadrement, formation, veille, remontée, analyses et statistiques)

Tout manquement à ces demandes pourra être selon les cas, soit être sanctionné financièrement selon les modalités prévues à l'article 17 du présent document, soit provoquer un arrêt instantané de la prestation, avec impact sur les délais aux torts du prestataire, soit enfin, en cas de manquements répétés pourront faire l'objet d'une résiliation du marché aux torts du titulaire avec ou sans mise en demeure en fonction de la gravité des manquements.

19.03 MESURES SPECIFIQUES LIEES A UNE PANDEMIE :

Le titulaire sera tenu d'adopter les mesures de prévention contre la pandémie préconisée par la préfecture de Guyane protégeant la santé de leurs collaborateurs adaptée à la configuration du site et à la nature des travaux.

Les mesures spécifiques seront à mettre en œuvre pour assurer les conditions sanitaires nécessaires aux personnels, en complément de toute mesure sanitaire édictée par les pouvoirs publics.

Le GPM Guyane est doté d'un Plan de Continuité d'Activité pandémie. La personne référente sur le sujet pour est Mme Clémentine JOHANES Secrétaire Générale du GPM Guyane :

Ses coordonnées sont :

Courriel : c.johanes@portdeguyane.fr

Téléphone : 0594 29 67 02

ARTICLE 20. CONFIDENTIALITE

Le personnel du titulaire est tenu à une obligation de confidentialité en ce qui concerne les informations recueillies lors de la réalisation du présent marché. Cette confidentialité porte également sur le contenu de tous les documents qui seront fournis au cours de l'exécution du marché. Il ne doit divulguer aucune information ou image qui résulte de l'exécution du marché, ou pourrait parvenir à sa connaissance à l'occasion de celui-ci.

Il doit sans délai avertir la personne publique de toute violation de l'obligation de confidentialité ci-dessus.

L'ensemble de ces documents devront impérativement être restitués au Grand Port Maritime de la Guyane dans les huit jours suivant la fin d'exécution du présent marché par le Titulaire. En cas de défaut de restitution dans le délai prévu, le Grand Port Maritime de la Guyane suspendra le paiement des sommes restant dues au Titulaire jusqu'à ce que cette restitution soit effectivement opérée.

- De stipulation expresse, il est convenu que le titulaire répondra des condamnations auxquelles le Grand Port Maritime de la Guyane pourra être exposé eu égard aux engagements relatifs aux obligations légales de confidentialité. La responsabilité du Titulaire du marché pourra être recherchée en cas de manquement aux consignes de la part de son personnel de dissimulation, d'appréhension, de détournement ou de dissipation de toute information.

Le Titulaire doit faire signer par chaque personnel une reconnaissance formelle de l'obligation de discrétion et du secret professionnel.

En cas de non-respect par le Titulaire des obligations résultant du présent article, la personne publique peut résilier le marché, sans préjudice du droit à dommages et intérêts pour le dommage éventuel subi.

ARTICLE 21. PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution de l'accord-cadre, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Ainsi, le maître d'ouvrage et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, « le règlement européen sur la protection des données ».

A ce titre, le maître d'ouvrage demande que les CV, références professionnelles et autres informations nécessaires à l'étude et analyse des offres comportent le minimum d'information personnelle. Il est donc proscrit de mettre :

- Des photos d'identités,
- L'âge des personnes,
- Des références à la vie familiale ou privée,

Les personnes habilitées à utiliser et manipuler ces données sont les personnes nommées dans cet article. Ces données seront utilisées uniquement pour la réalisation du rapport d'analyse des offres.

Une fois le marché notifié :

- Les informations des candidats non retenus seront stockées et archivées suivant les règles de conservation en la matière.
- Les informations du titulaire deviendront si besoin contractuelle et seront utilisées durant toute la vie du marché. Une fois le marché clos, ces informations seront stockées et archivées suivant les règles de conservation en la matière.

Le maître d'ouvrage s'engage à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données.

Le maître d'ouvrage communique le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Madame Clémentine JOHANES

Courriel : c.johanes@portdeguyane.fr

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte du Grand Port Maritime de la Guyane, responsable de traitement, les données à caractère personnel nécessaires pour la réalisation des prestations qui font l'objet du présent contrat. Le titulaire s'engage à traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet du contrat.

Le titulaire doit prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données personnelles. Il doit notamment s'assurer qu'un mécanisme de gestion des habilitations régulièrement mis à jour permet de garantir que seules les personnes habilitées peuvent accéder aux données nécessaires à la réalisation de leurs missions. Il doit mettre en œuvre les moyens permettant de garantir l'intégrité et la disponibilité constantes des systèmes et des services de traitement ainsi que les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique.

Le titulaire doit aider l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données. Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Le titulaire déclare tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

Dans le cas où le titulaire fait appel à un sous-traitant, le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution de ses obligations.

Au terme du contrat le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

ARTICLE 22. RESILIATION DU MARCHÉ – EXECUTION PAR DEFAUT

Les dispositions des articles 38 à 45 du CCAG FCS s'appliquent sans autre disposition particulière.

Dans le cas où le MO ne souhaite pas reconduire le marché, il le fait connaître au titulaire avec un délai minimal de quinze jours précédant l'expiration du marché. A défaut, le marché est reconduit.

Le marché est reconductible trois fois

ARTICLE 23. LITIGES

Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir entre les parties après application des dispositions de l'article 46 du CCAG FCS, le litige devra être porté devant le tribunal administratif de Cayenne.

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

ARTICLE 24. DISPOSITIONS DIVERSES

24.01 NON-VALIDITE PARTIELLE :

Si une ou plusieurs stipulations du présent marché sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une Loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée, étant précisé que les parties pourront d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.

24.02 ANNEXES AU MARCHÉ :

Les annexes au présent marché en font partie intégrante.

24.03 NOTIFICATIONS ET MISE EN DEMEURE

Toute notification ou mise en demeure adressée au titulaire se fera en application des dispositions du CCAG FCS.